

## SOUS COMITÉ DE LA GEBCO SUR LES NOMS DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN (SCUFN)

### MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE

#### Références:

- A. LC de l'OHI 24/2008 du 06 mars - *GEBCO: Nouveaux mandats et règles de procédure*
- B. XLI<sup>ème</sup> Conseil exécutif de la COI, juin 2008
- C. LC de l'OHI 59/2008 du 9 juillet - *Approbation finale du nouveau mandat et des nouvelles règles de procédure du Comité directeur de la GEBCO et de ses sous-comités*
- D. 35<sup>ème</sup> réunion du Comité directeur de la GEBCO, novembre 2018 – Amendements à l'Art. 2.8
- E. 36<sup>ème</sup> réunion du Comité directeur de la GEBCO, novembre 2019 – Amendements à l'Art. 2.4

#### 1. Mandat

- 1.1 Le sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin dépend du comité directeur mixte COI-OHI de la GEBCO dont il est l'autorité désignée pour toutes les questions relatives aux noms des formes du relief sous-marin.
- 1.2 Le sous-comité a pour vocation de sélectionner les noms des formes du relief sous-marin de l'Océan mondial destinés à être utilisés sur les produits graphiques et numériques de la GEBCO, sur la série de cartes INTERNATIONALES à petites échelles de l'OHI, et sur la série régionale de Cartes bathymétriques internationales.
- 1.3 Le sous-comité est chargé de :
  - 1.3.1 Sélectionner les noms des formes du relief sous-marin à partir:
    - a) des noms des formes du relief sous-marin, fournis par les organisations nationales et internationales concernées par la nomenclature ;
    - b) des noms soumis au sous-comité par des particuliers, des agences et des organisations s'occupant de recherche marine, d'hydrographie, etc. ;
    - c) des noms qui figurent dans des journaux scientifiques, ou sur des cartes marines et terrestres appropriées ;
    - d) des noms soumis au sous-comité par les présidents ou Editeurs en chef des projets de Cartes bathymétriques internationales, en relation avec les travaux relatifs à ces projets.

Tous les noms sélectionnés doivent être conformes aux principes contenus dans la publication B - 6 de l'OHI-COI « Normalisation des noms des formes du relief sous-marin » et soutenus par des preuves valables. Ces noms sont examinés avant d'être ajoutés à l'Index.

1.3.2 Définir, selon qu'il convient, l'étendue des formes auxquelles un nom a été attribué.

1.3.3 Fournir des conseils aux particuliers et aux autorités concernées, sur la sélection des noms des formes du relief sous-marin situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale et, sur demande, en deçà de la limite extérieure de la mer territoriale.

- 1.3.4 Encourager la création de comités nationaux de noms géographiques des formes du relief sous-marin, lorsque ces comités n'existent pas.
- 1.3.5 Préparer et tenir à jour un Index international et mondial OHI-COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO.
- 1.3.6 Encourager l'utilisation, sur d'autres cartes terrestres et marines ainsi que sur des publications et documents scientifiques, des noms des formes du relief sous-marin inclus dans l'Index OHI-COI de la GEBCO, en leur assurant une large diffusion.
- 1.3.7 Préparer et tenir à jour les directives adoptées sur le plan international pour la standardisation des noms des formes du relief sous-marin et encourager leur utilisation.
- 1.3.8 Examiner et évaluer le besoin de réviser ou de créer des appellations et définitions d'éléments topographiques sous-marins.
- 1.3.9 Entretenir des relations étroites avec le Groupe d'experts des NU sur les noms géographiques, centrées sur les invitations à participer aux réunions du sous-comité, ainsi qu'avec les autorités internationales ou nationales concernées par l'attribution de noms aux formes du relief sous-marin.
- 1.3.10 Fournir, si possible, l'historique des noms publiés pré-existants ainsi que celle des variantes des noms. Cette recherche comprendra le bâtiment qui a fait la découverte et/ou l'organisation, les informations sur le particulier ou le bâtiment qui est cité ou la forme géographique à laquelle le nom est associé, l'origine des variantes des noms, si nécessaire et le matériel source ayant trait aux informations relatives à la dénomination.

## 2. Règles de procédure

- 2.1 La composition du sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin est régie d'après les règles suivantes :
  - 2.1.1 Le sous-comité est composé de douze membres, de préférence six membres nommés par l'OHI et six par la COI, agissant en étroite consultation.
  - 2.1.2 Les membres nommés du sous-comité représentent leur organisation mère en tant qu'experts<sup>1</sup> et aucun remplacement n'est autorisé.
  - 2.1.3 Les membres du sous-comité sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable pour un période supplémentaire de cinq ans par l'organisation mère correspondante, sur recommandation du sous-comité par l'intermédiaire du comité directeur de la GEBCO. Le président du sous-comité doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.
- 2.2 Le président et le vice-président sont élus par le sous-comité sous réserve de l'approbation du comité directeur de la GEBCO. Ils doivent normalement être issus d'organisations mères différentes.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne la COI, le sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin est assimilé à un groupe mixte d'experts conformément aux directives de la COI en matière d'organes subsidiaires.

- 2.3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de cinq ans sans excéder leur mandat actuel au sous-comité. Le vice-président succède en principe au président. Le président et le vice-président peuvent être réélus par le sous-comité pour une période supplémentaire de cinq années. Au cas où le président démissionne avant la fin de son mandat, le vice-président le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme du mandat en cours.
- 2.4 Le président, ou en son absence, le vice-président, dirige les travaux du sous-comité. Si le président se trouve dans l'impossibilité d'assumer les fonctions liées à sa position, le vice-président devra le suppléer et disposera des mêmes pouvoirs et responsabilités. Les réunions du sous-comité ont habituellement lieu chaque année, de préférence avant la réunion du comité directeur de la GEBCO. Durant la période intersession, le sous-comité travaillera par correspondance (de préférence par courrier électronique).
- 2.5 Il est prévu que les membres participent à chacune des réunions du sous-comité. Les membres du sous-comité qui sont absents des réunions plus de deux années consécutives seront considérés comme ayant démissionné et on sollicitera de nouvelles nominations auprès de l'organisation mère appropriée.
- 2.6 Les représentants des entités/organisations non-gouvernementales ou des particuliers, qui sont en mesure de fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent participer aux réunions en tant qu'observateurs. Au cas où un grand nombre d'observateurs cherche à participer à la réunion, le président peut limiter la participation en les invitant à agir par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants collectifs.
- 2.7 Les observateurs en provenance des Etats membres de l'OHI et/ou de la COI peuvent participer aux réunions. La participation est en principe limitée à un observateur par Etat membre.
- 2.8 Les propositions qui sont examinées au cours des réunions du SCUFN doivent être soumises deux mois avant les réunions, de préférence sous forme numérique.
- 2.9 Le quorum nécessaire pour tenir une réunion doit être de sept membres du sous-comité. Le sous-comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, la majorité requise pour obtenir l'approbation est la majorité simple du nombre total de membres. Seuls les membres présents peuvent voter. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité. Cette option ne sera utilisée que si aucun consensus n'est atteint et qu'une décision doit être prise.
- 2.10 Le sous-comité ne prendra pas en considération les propositions de noms de formes du relief sous-marin sensibles du point de vue politique.
- 2.11 Les recommandations du sous-comité sont soumises au comité directeur de la GEBCO pour examen et décision.
- 2.12 Le président soumet un rapport annuel au président du comité directeur de la GEBCO.